

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (69)434

Vol. 1969/0075

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(69) 434 final

Bruxelles, le 4 juin 1969.

PROPOSITION DE DEUX REGLEMENTS DU CONSEIL

- A - REGLEMENT PORTANT FIXATION DES CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS PREVUS PAR LE REGLEMENT (C.E.E.) N° 1174/68 DU CONSEIL DU 30 JUILLET 1968 RELATIF A L'INSTAURATION D'UN SYSTEME DE TARIFS A FOURCHETTES APPLICABLES AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES PAR ROUTE ENTRE LES ETATS MEMBRES.
- B - REGLEMENT PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT (C.E.E.) N° 1174/68 DU CONSEIL DU 30 JUILLET 1968 RELATIF A L'INSTAURATION D'UN SYSTEME DE TARIFS A FOURCHETTES APPLICABLES AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES PAR ROUTE ENTRE LES ETATS MEMBRES.

(présentée par la Commission au Conseil)

Proposition de
REGLEMENT DU CONSEIL
portant fixation des conditions générales d'application des tarifs
prévus par le règlement (C.E.E.) n° 1174/68
du Conseil du 30 juillet 1968
relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables
aux transports de marchandises par route entre les Etats membres.

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

I. Considérations générales

1. Le règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres (1) prévoit, dans son article 4, que les tarifs seront fixés d'un commun accord par les Etats membres sur le territoire desquels les marchandises sont chargées et déchargées, c'est-à-dire par voie bilatérale.

Aux termes de l'article premier dudit règlement, les tarifs se définissent à la fois par les prix de transport qu'ils fixent et par les conditions de transport auxquelles correspondent ces prix.

En ce qui concerne les prix, le règlement (C.E.E.) n° 1174/68 fixe, dans son article 3, certains critères communs pour la formation des tarifs. Par contre, pour ce qui est de l'établissement des conditions de transport, il se borne à prévoir, dans l'article 3 paragraphe 2, la possibilité de différencier les tarifs "selon les conditions des prestations de transport notamment en fonction des caractéristiques techniques et économiques de l'envoi, des relations de trafic, des délais de livraison, des conditions de tonnage, des catégories de marchandises." Il ne fixe cependant aucune règle commune pour cette différenciation.

2. Pour réaliser un régime tarifaire communautaire, il importe que les deux éléments constitutifs des tarifs soient basés sur des règles communes.

A défaut de cette base commune, les divers tarifs bilatéraux pourraient, par le biais de conditions de transports divergentes, aller à l'encontre des objectifs communautaires poursuivis. Le manque d'uniformité dans les conditions fixées par les tarifs, notamment quant à la différenciation des prix en fonction des catégories de marchandises, pourrait conduire à des distorsions de concurrence. ./...

(1) J.O. N° L.194 du 6.8.1968, page 1.

Par ailleurs, pour l'établissement des tarifs, l'absence de telles règles communes pourrait être la source de difficultés entre les Etats membres, qu'il appartiendra à la Commission et au Conseil d'arbitrer, aux termes de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (C.E.E.) n° 1174/68.

3. Il apparaît opportun, dans ces conditions, d'arrêter sur le plan communautaire un certain nombre de dispositions communes à tous les tarifs, fixant les conditions générales d'application des tarifs et comprenant également une nomenclature et classification uniformes des marchandises.

Ces conditions générales d'application des tarifs constitueront le cadre d'une tarification européenne des transports routiers de marchandises, dans lequel s'inséreront les tarifs bilatéraux proprement dits avec, d'une part, leurs barèmes de prix généraux correspondant aux conditions générales et, d'autre part, les prix et conditions de transport spécifiques à certains transports particuliers.

4. Les dispositions communes proposées sont essentiellement des prescriptions de technique tarifaire destinées à être partie intégrante des tarifs au sens du règlement (C.E.E.) n° 1174/68.

C'est pourquoi, il est apparu indiqué de les présenter sous forme d'annexes au règlement proprement dit qui instaure les conditions générales d'application des tarifs :

- l'annexe I, fixant les conditions générales de transport et les règles communes de taxation,
- l'annexe II, comportant la nomenclature et ^{la} classification uniformes des marchandises.

II. Considérations particulières

A. Règlement proprement dit

5. Le règlement proprement dit définit, dans ses articles 1 et 2, l'objet, la nature et la portée des dispositions communes proposées.

6. L'article 3 vise, d'une part, la modification des éléments quantitatifs concernant les délais, les conditions de poids, les distances et les taux des majorations et des réductions tarifaires, prévus dans les conditions générales d'application et, qu'il pourrait s'événer nécessaire, à la lumière de l'expérience, d'adapter aux besoins du marché, et d'autre part, l'aménagement de la nomenclature et de la classification des marchandises en fonction de la spécificité de certains produits qu'il a paru indiqué, au départ, de grouper sous une même désignation, ainsi que de l'apparition sur le marché de produits nouveaux.

La procédure proposée prévoit la consultation du Comité spécialisé institué par l'article 11 du règlement (C.E.E.) n° 1174/68, cette intervention apparaissant tout à fait conforme au rôle dévolu audit Comité.

B. Annexe I - Conditions générales de transport et règles communes de taxation.

7. Les conditions générales d'application des tarifs devant se suffire à elles mêmes afin de pouvoir être directement appliquées par les intéressés, il a paru indiqué d'y reprendre, en les explicitant, les principes de base du règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968.

C'est là l'objet essentiel des articles 1 à 7.

L'article premier précise que, du point de vue juridique, les transports sont régis par la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.) du 19 mai 1956, qui est déjà en vigueur dans les six Etats membres.

L'article 2 explicite en particulier les exemptions du régime tarifaire prévues par l'article 16c) du règlement (C.E.E.) n° 1174/68, en reprenant textuellement la liste des marchandises énumérées dans les annexes I et II à la première directive du Conseil relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui)(1).

./...

(1) J.O. N° 70 du 6.8.1962, p.2005.

L'article 3 définit le champ d'application réciproque des tarifs généraux et des tarifications particulières et précise les conditions dans lesquelles ces dernières peuvent s'écarter des conditions générales.

8. Les articles 8 à 11, visent :

- à définir l'unité de transport sur le plan tarifaire (article 8),
- à délimiter la prestation de transport couverte par les tarifs (articles 9 et 10)
- à fixer les délais de transport et les règles de calcul de ces délais (article 11).

9. L'article 12 se réfère à la Convention C.M.R. susvisée quant au document constatant la conclusion du contrat de transport, en complétant les dispositions de ladite convention à cet égard en fonction des exigences de la Communauté, d'une part, sur le plan des statistiques des transports et, d'autre part, sur celui du contrôle du respect des règlements communautaires.

10. Les articles 13 à 20 fixent les dispositions générales d'application des critères de différenciation des tarifs, prévus par l'article 3 paragraphe 2 du règlement (C.E.E.) n° 1174/68, en fonction des conditions de tonnage (article 14), de la distance de transport (article 15), des catégories de marchandises (articles 16 et 17), de certaines caractéristiques techniques et économiques des envois (articles 18 à 20).

11. Etant donné que les prix des tarifs ne couvrent, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) n° 1174/68, que les "prestations de transport" proprement dites, il est apparu nécessaire, afin de garantir le caractère obligatoire des tarifs, de préciser dans l'article 21 les frais à percevoir par le transporteur pour les opérations accessoires au transport.

12. L'article 22 ne vise pas non plus les opérations de transport elles-mêmes, mais des prestations connexes, liées à la mise à dispositions des véhicules. Il a pour seul objet de permettre le dédommagement des transporteurs pour ces prestations, sans que ceux-ci aient à recourir à la voie judiciaire.

C. Annexe II - Nomenclature et classification uniformes des marchandises

13. La classification des marchandises est élaborée à partir de la "Nomenclature uniforme pour les statistiques des transports (NST)", et plus particulièrement de la "Structure analytique de la N.S.T.(STATRA)", établies par l'Office statistique des Communautés européennes.

Elle est basée sur le principe d'une classification en quatre classes, unanimement considéré comme permettant une différenciation suffisante des prix selon les catégories de marchandises, dans le cadre d'une tarification routière avec des fourchettes de 23%.

Dans la conception retenue, la classe de base est la classe II, qui constitue la classe normale correspondant aux marchandises présentant des caractéristiques et des sujétions moyennes en matière de transport.

Dans la classe I, sont reprises les marchandises dont les conditions de transport, les caractéristiques et les sujétions sont sensiblement plus élevées, et dans la classe III, celles dont le transport comporte moins de sujétions et nécessite moins de soins.

A cet effet, les caractéristiques et sujétions en matière de transport sont considérées d'après différents éléments et notamment :

- l'aptitude au chargement et l'encombrement de la marchandise,
- le conditionnement,
- les risques d'avaries,
- ± l'agressivité vis-à-vis des autres marchandises,
- la valeur, dans la mesure où elle influe sur les coûts et les soins en cours de transport,
- les difficultés particulières et les dangers que peut entraîner le transport.

La classe IV est réservée aux marchandises particulièrement sensibles aux frais de transport et qui, en règle générale, sont transportées comme fret de retour, ainsi qu'aux marchandises qui sont transportées en masse.

14. Dans ces conditions, les marchandises, pour lesquelles il y a doute quant à l'appartenance à une classe déterminée, sont rangées dans la classe II, qui est la classe normale, jusqu'à leur inclusion dans la classification selon les critères développés ci-dessus.

Proposition de règlement du Conseil portant fixation des conditions générales d'application des tarifs prévus par le règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres. (1)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75 ;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis du Parlement européen ;

vu l'avis du Comité économique et social;

- considérant que les tarifs au sens de l'article premier du règlement (C.E.E.) n° 1174/68 se définissent à la fois par les prix de transport qu'ils fixent et par les conditions de transport auxquelles correspondent ces prix; que, si ledit règlement fixe certains critères communs pour la formation des prix des tarifs, il ne comporte, par contre, aucune règle commune pour l'établissement des conditions de transport;

./.....

(1) J.O. n° L.194 du 6.8.1968, p.1.

- considérant que, pour éviter des disparités tarifaires et des distorsions de concurrence dans les différents trafics routiers entre les Etats membres, il importe non seulement que les prix des tarifs soient établis et fixés selon des règles communes, mais que leurs conditions d'application soient aussi uniformes que possible ;

- considérant qu'à cet effet, il apparaît nécessaire d'arrêter sur le plan communautaire un certain nombre de dispositions communes destinées à constituer le cadre d'une tarification européenne des transports routiers de marchandises, dans lequel s'inséreront les tarifs proprement dits avec leurs barèmes de prix et leurs conditions d'application spécifiques ou particulières ;

- considérant que, tout en laissant aux Etats membres intéressés le soin de fixer d'un commun accord les barèmes de prix des tarifs généraux ainsi que les prix et conditions de transport particuliers à certains trafics, il apparaît nécessaire que les conditions générales d'application des tarifs soient uniformes au moins quant aux principes de taxation, à la nomenclature et à la classification tarifaires des marchandises ;

- considérant que, pour permettre une différenciation aussi large que possible des tarifs en fonction des caractéristiques différentes des prestations de transport, il faut que ceux-ci puissent s'écarter des conditions générales visées ci-dessus, mais que, pour assurer une application des tarifs aussi uniforme que possible, il importe de préciser les conditions dans lesquelles les tarifications particulières pourront y déroger ;

./....

- considérant qu'il importe de prévoir une procédure simplifiée pour la modification éventuelle de certaines dispositions tarifaires communes de manière à en adapter rapidement le contenu matériel à l'évolution des nécessités du marché qui apparaîtront progressivement avec la mise en oeuvre de la tarification ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

Les tarifs dont l'instauration est prescrite par le règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres, sont soumis aux conditions générales d'application fixées par le présent règlement dans ses annexes I et II qui en font partie intégrante.

L'annexe I fixe les conditions générales de transport et les règles communes de taxation.

L'annexe II comporte une nomenclature et ^{une} classification unifiées des marchandises.

Article 2

1. Les conditions générales visées à l'article premier s'appliquent à tous les transports soumis au règlement (C.E.E.) n° 1174/68, dans la mesure où les tarifs fixés conformément à l'article 4 dudit règlement ne comportent pas de conditions particulières qui y dérogent expressément.

2. Les tarifs ne peuvent fixer des conditions particulières dérogeant aux conditions générales que dans les cas qui y sont expressément prévus.

./....

Article 3

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, faite après consultation du Comité spécialisé institué par l'article 11 du règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968, peut modifier :

- d'une part, dans l'annexe I au présent règlement, les prescriptions chiffrées de délai, de poids, de distance et de taux de majoration ou de réduction tarifaire, figurant dans les articles 10, 11, 14, 18 et 19 de ladite annexe,
- d'autre part, dans l'annexe II au présent règlement, la dénomination et la classification des marchandises dont la désignation est suivie des lettres n.d. (non dénommées) et des marchandises qui ne sont pas spécialement indiquées dans ladite annexe.

Article 4

La durée de validité du présent règlement est liée à celle du règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

A N N E X E I

CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LES TRANSPORTS
DE MARCHANDISES PAR ROUTE ENTRE LES ETATS MEMBRES

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT ET REGLES COMMUNES DE TAXATION

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. DOMAINE D'APPLICATION

Article premier

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux transports de marchandises par route entre les Etats membres des Communautés européennes, même si une partie du transport s'effectue en transit à travers un pays tiers :

- a) les dispositions de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.) du 19 mai 1956,
- b) les dispositions des conditions générales d'application des tarifs, fixées ci-après,
- c) les dispositions des tarifs fixés en application du règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 (1),
- d) les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres des Communautés européennes, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions précitées.

Article 2

Les dispositions visées à l'article premier ne s'appliquent pas :

- a) aux envois au sens de l'article 8, d'un poids total ne dépassant pas cinq tonnes;
- b) aux envois au sens de l'articles 8, effectués sur un parcours total ne dépassant pas cinquante kilomètres.

(1) J.O. n° L.194 du 6.8.1968, page 1

c) aux transports énumérés ci-après:

1. les transports occasionnels de marchandises à destination et en provenance des aéroports, en cas de déviation des services,
2. les transports de bagages par remorques adjointes aux véhicules destinés aux transports de voyageurs et les transports de bagages par tous genres de véhicules à destination et en provenance des aéroports,
3. les transports postaux,
4. les transports de véhicules endommagés,
5. les transports d'ordures et d'immondices,
6. les transports de cadavres d'animaux pour l'équarrissage,
7. les transports d'abeilles et d'alevins,
8. les transports funéraires,
9. les transports d'objets et d'oeuvres d'art à des fins d'exposition ou à des fins commerciales,
10. les transports occasionnels d'objets et de matériel destinés exclusivement à la publicité ou à l'information,
11. les déménagements par des entreprises spécialement équipées à cet effet, en personnel et en matériel,
12. les transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision;

- d) aux transports nécessitant la mise en oeuvre de moyens exceptionnels quant au matériel de transport ou à la circulation.

B. FORCE OBLIGATOIRE DES TARIFS

Article 3

1. Les tarifs au sens du règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 comprennent:

- a) les présentes conditions générales qui s'appliquent à tous les transports, dans la mesure où des conditions différentes incluses dans les tarifications particulières n'y dérogent pas explicitement;
- b) les barèmes de prix et dispositions spécifiques des tarifs généraux, fixés bilatéralement ou multilatéralement par les Etats membres pour les relations de trafic au départ et à destination de leur territoire et qui s'appliquent à tous les transports pour lesquels il n'existe pas de tarification particulière;
- c) les tarifications particulières qui s'appliquent seulement aux transports remplissant les conditions particulières qui y sont fixées.

2. Les tarifications particulières visées au paragraphe 1 c) ne peuvent pas fixer des conditions différentes des conditions générales prescrites par les dispositions des articles 1 à 7.

Article 4

L'application des tarifs est obligatoire.

Toutes conventions contraires sont nulles et de nul effet.

La nullité de telles conventions n'entraîne pas la nullité du contrat de transport ; les limites des fourchettes et les dispositions des tarifs restent applicables;

Article 5

Les prescriptions de l'article 4 n'affectent pas la conclusion de contrats particuliers conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968.

Article 6

1. Les prix fixés par les tarifs généraux et les tarifications particulières correspondent dans chaque cas à la limite supérieure de la fourchette de 23% à l'intérieur de laquelle doivent se situer les prix de transport.

2. Lorsqu'un tarif fixe, pour des transports déterminés, une majoration ou une réduction de prix par rapport aux prix d'un autre tarif, celle-ci s'applique sur les prix correspondant à la limite supérieure des fourchettes de ce tarif, et la fourchette de 23% est déterminée, dans chaque cas, à partir de ces prix ainsi majorés ou réduits.

Article 7

Le tarif applicable est celui qui est en vigueur le jour du chargement de l'envoi, au sens de l'article 9 paragraphe 1 littéra a).

C. DEFINITION DE L'ENVOIArticle 8

Par "envoi" on entend une quantité de marchandises prise en charge par un transporteur unique pour un même expéditeur dans un lieu de chargement unique et transportée en une seule fois dans un même véhicule pour être livrée à un même destinataire dans un lieu de déchargement unique. Différents lieux situés dans un même établissement industriel ou commercial sont considérés comme formant un lieu de chargement ou de déchargement unique.

D. DELIMITATION DES OPERATIONS DE TRANSPORTArticle 9

1. Les prix de transport figurant aux tarifs constituent la rémunération complète:

a) des opérations de transport proprement dites délimitées comme suit:

ces opérations commencent dès l'instant où la marchandise est chargée sur le véhicule au lieu de prise en charge et finissent au moment de la mise à la disposition du destinataire de la marchandise sur le véhicule au lieu de livraison;

b) du délai d'immobilisation prévu à l'article 10 paragraphes 2 et 4.

2. Lorsque d'autres opérations sont convenues, telles que le chargement ou le déchargement de la marchandise par le transporteur, ces opérations sont rémunérées en sus du prix de transport sur la base des prix pratiqués pour ces opérations dans les pays où celles-ci sont effectuées, à moins que les taux n'en soient fixés par les tarifs.

E. IMMOBILISATION DU VEHICULE

Article 10

1. Les tarifs fixent les suppléments pour l'immobilisation du véhicule (taxe d'immobilisation) lorsque les délais fixés aux paragraphes 2 et 4 pour le chargement ou le déchargement du véhicule et pour l'immobilisation du véhicule en cours de route, nécessitée notamment par les opérations de passage en frontière et en douane, sont dépassés sans qu'il y ait faute du transporteur.

2. Les délais d'immobilisation lors des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule sont de:

- 1 h 30, pour un envoi d'un poids réel inférieur à 10 tonnes;
- 2 h 30, pour un envoi d'un poids réel d'au moins 10 tonnes et inférieur à 15 tonnes;
- 3 h 30, pour un envoi d'un poids réel d'au moins 15 tonnes et inférieur à 20 tonnes;
- 4 h, pour un envoi d'un poids réel de 20 tonnes et plus.

Ces délais commencent au moment de la mise à disposition du véhicule, pour autant que celle-ci ait lieu 2 heures au moins avant la cessation du travail dans l'entreprise de l'expéditeur ou du destinataire, et prennent fin après le chargement ou le déchargement du véhicule et la remise des documents de transport.

3. Les délais d'immobilisation sont suspendus entre 18 h.00 et 8 h.00 du premier jour ouvrable suivant, lorsque le véhicule n'est pas mis à disposition suffisamment tôt pour être chargé ou déchargé à 18 h.00, suivant les délais fixés au paragraphe 2.

Si l'heure de cessation du travail dans l'entreprise de l'expéditeur ou du destinataire est antérieure à 18 h. 00 et que le transporteur en a été avisé avant la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement, cette heure de cessation de travail antérieure à 18 h.00 est prise en considération pour la suspension des délais d'immobilisation.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables les dimanches et jours de fêtes légales du pays où le véhicule se trouve stationné à ce moment.

4. Les tarifs fixent les délais d'immobilisation du véhicule en cours de route.

Pour le calcul de ces délais, toutes les immobilisations en cours de route, qui sont en rapport avec le transport du même envoi, sont totalisées.

5. Les tarifs fixent la taxe d'immobilisation par heure ou fraction d'heure commencée jusqu'à concurrence de 10 heures, ainsi que la taxe d'immobilisation au-delà de 10 heures et par fraction indivisible de 24 heures, en distinguant les catégories de véhicules ci-après:

- véhicules d'une charge utile au plus égale à 10 tonnes;
- véhicules d'une charge utile supérieure à 10 tonnes et au plus égale à 15 tonnes;
- véhicules d'une charge utile supérieure à 15 tonnes.

F. DELAI DE TRANSPORT

Article 11

1. Sauf stipulations contraires mentionnées sur la lettre de voiture en accord avec le transporteur, le délai de transport est de un jour franc par fraction indivisible de 200 kilomètres.

Ce délai, calculé sur la distance totale entre le lieu de chargement et le lieu de déchargement, commence à zéro heure du jour qui suit le jour de l'acceptation de la marchandise ou du chargement de l'envoi au sens de l'article 9 paragraphe 1 lettre a).

2. Au délai de transport calculé conformément au paragraphe 1 s'ajoutent les délais nécessaires à l'accomplissement des opérations de passage en frontière et en douane, aux soins spéciaux à donner à l'envoi, ainsi que les temps d'immobilisation du véhicule au cours du transport, qui ne résultent pas d'une faute du transporteur.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le délai de transport, sauf convention contraire préalable entre le transporteur et l'expéditeur.

Le délai de transport est, par ailleurs, suspendu pendant le temps que nécessite la modification du contrat de transport ordonnée par l'expéditeur ou le destinataire en vertu de l'article 12 de la Convention C.M.R.

3. Lorsque le délai de transport expire entre 18h00 et 8 h.00, la livraison doit être faite au plus tard à 8 h.00 s'il s'agit d'un jour ouvrable, à 8 h.00 le jour ouvrable qui suit le dimanche ou le jour férié, dans le cas contraire.

./...

4. Les indemnités de retard prévues par les articles 23 et 26 de la Convention C.M.R. ne sont dues qu'en cas de dépassement des délais résultant des dispositions des paragraphes 1 à 3.

G. DOCUMENT DE TRANSPORT

Article 12

1. Pour chaque envoi il est établi une lettre de voiture en quatre exemplaires au moins et comportant, outre les mentions énumérées par l'article 6 de la Convention C.M.R.:

- le numéro du tarif douanier, correspondant à la nomenclature douanière de Bruxelles, de la marchandise transportée.

Les tarifs peuvent prévoir l'inscription obligatoire de mentions supplémentaires.

2. Le premier exemplaire de la lettre de voiture est remis à l'expéditeur, le deuxième accompagne la marchandise, le troisième est conservé par le transporteur et le quatrième est destiné au contrôle tarifaire.

3. L'exemplaire de la lettre de voiture conservé par le transporteur et celui qui est destiné au contrôle tarifaire doivent contenir en outre les indications suivantes:

- a) le poids taxable;
- b) la distance tarifaire;
- c) les points de passage de frontière prévus et empruntés;
- d) la mention du tarif appliqué (tarif général ou tarification particulière, contrat particulier, majoration, réduction, supplément);
- e) éventuellement les autres conditions ayant des conséquences pour le prix de transport;

- f) la rémunération éventuelle versée à un commissionnaire ou intermédiaire de transport, ainsi que le nom et l'adresse du commissionnaire ou de l'intermédiaire;
- g) la monnaie du tarif appliqué et éventuellement le taux de conversion de cette monnaie dans la monnaie de perception.

4. Les exemplaires de la lettre de voiture visés au paragraphe 3 doivent être conservés dans les conditions fixées par les règlements communautaires ou par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales.

T I T R E II

REGLES COMMUNES DE TAXATION

ARTICLE 13

1. Le prix de transport est calculé séparément pour chaque envoi.
2. Les éléments de base pour le calcul des prix de transport d'après les barèmes des tarifs sont les suivants:
 - a) le poids taxable de l'envoi;
 - b) la condition de tonnage de l'envoi;
 - c) la distance tarifaire;
 - d) la classe tarifaire.

A. POIDS TAXABLE ET CONDITION DE TONNAGE DE L'ENVOI

Article 14

1. Le poids taxable est le poids brut de l'envoi, y compris les emballages, les containers, les agrès et les palettes, arrondi aux 100 kg supérieurs.
2. On entend par "condition de tonnage" le poids minimum exigé auquel l'envoi doit satisfaire pour bénéficier d'un prix prévu au tarif applicable.
3. Les prix prévus par les tarifs correspondent aux conditions de tonnage suivantes:

condition de tonnage 20 tonnes
condition de tonnage 15 tonnes
condition de tonnage 12 tonnes
condition de tonnage 10 tonnes
condition de tonnage 7 tonnes
condition de tonnage 5 tonnes

Lorsque le poids taxable de l'envoi se situe entre deux conditions de tonnage, le prix de transport est calculé, s'il y a avantage pour le client, en appliquant le prix de la condition de tonnage la plus élevée au minimum de poids exigé par cette condition de tonnage.

4. Lorsque la marchandise a un poids par mètre cube inférieur à 250 kg, le poids taxable est déterminé, avant arrondissement, en multipliant par 250 kg le nombre de mètres cubes occupés par l'envoi, sans toutefois dépasser la charge utile du véhicule utilisé.

5. Lorsque l'expéditeur a revendiqué l'usage exclusif d'un véhicule, ou lorsque l'expéditeur a revendiqué un véhicule déterminé et que le chargement n'occupe pas totalement la capacité du véhicule, le poids taxable de l'envoi est égal à la charge utile du véhicule.

B. DISTANCE TARIFAIRE

Article 15

1. La distance tarifaire est calculée entre le lieu de chargement et le lieu de déchargement indiqués dans la lettre de voiture, conformément aux tableaux des distances des tarifs bilatéraux ou multilatéraux et des règles qui y figurent.

2. La distance tarifaire est calculée en passant par le point frontière indiqué par l'expéditeur dans la lettre de voiture. Si aucun point frontière n'est indiqué ou si le point frontière indiqué ne peut pas être utilisé, la distance tarifaire est calculée par le ou les points frontière réellement empruntés.

3. Lorsque l'expéditeur revendique l'emploi d'un itinéraire déterminé ou lorsque l'emploi d'un itinéraire est imposé par des circonstances auxquelles le transporteur est étranger, la distance tarifaire est calculée selon le parcours réellement emprunté sans qu'elle puisse être inférieure à la distance tarifaire calculée conformément aux paragraphes 1 et 2.

4. Lorsque, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, le lieu de destination est modifié avant le déchargement de la marchandise, la distance tarifaire est calculée selon le parcours réellement emprunté sans qu'elle puisse être inférieure à la distance tarifaire entre le lieu de chargement et le nouveau lieu de déchargement, calculée conformément aux paragraphes 1 et 2.

Cette disposition n'affecte pas les prescriptions de l'article 12 paragraphe 5 de la Convention C.M.R.

C. CLASSES TARIFAIRES

Article 16

Les marchandises sont réparties en classes tarifaires.

La classe tarifaire d'une marchandise est donnée par la "Nomenclature et classification uniformes des marchandises" qui fait l'objet de l'annexe II au règlement (C.E.E.) n°..... du Conseil du (1)

(1) J.O. n°..... du..... page.....

Article I7

1. Lorsqu'un envoi se compose de marchandises appartenant à différentes classes tarifaires, sans que soient indiqués séparément les poids des marchandises de chaque classe, le prix de transport de l'ensemble de l'envoi est calculé sur la base de la classe tarifaire de la marchandise payant le prix le plus élevé.

2. Lorsqu'un envoi se compose de marchandises appartenant à différentes classes tarifaires et que le poids des marchandises de chaque classe est indiqué séparément, le prix de transport est calculé en appliquant au poids taxable de chaque marchandise les barèmes correspondant au poids total taxable de l'envoi, dans chacune des classes tarifaires considérées.

S'il y a avantage pour le client, le prix de transport de plusieurs marchandises composant l'envoi peut être calculé d'après les tarifs ou barèmes comportant des conditions de tonnage supérieures au poids total de l'envoi. Dans ce cas, il est ajouté au poids de la marchandise qui domine ou, à égalité de poids, à celui de la marchandise relevant de la classe tarifaire la plus élevée, le poids fictif nécessaire pour atteindre la condition de tonnage supérieure.

Pour l'application de ces dispositions, le poids des emballages, containers, agrès et palettes est ajouté au poids de la marchandise pour laquelle ils sont utilisés ou à laquelle ils sont adjoints.

./...

D. MAJORATIONS, REDUCTIONS ET SUPPLEMENTS DU PRIX DE TRANSPORT

Article 18

1. Pour les transports de denrées périssables effectués en véhicule isotherme, les prix du tarif applicable sont majorés de 15 %.

Pour les transports de denrées périssables effectués en véhicule réfrigérant, frigorifique ou calorifique, les prix du tarif applicable sont majorés :

- a) pour le maintien constant d'une température supérieure à $- 5^{\circ}$, de 25 %;
- b) pour le maintien constant d'une température de $- 5^{\circ}$ à -18° , de 30 %;
- c) pour le maintien constant d'une température inférieure à $- 18^{\circ}$, de 35 %.

Les conditions de température doivent être mentionnées dans la lettre de voiture.

2. Les majorations prévues au paragraphe 1 sont applicables aux transports de toutes autres marchandises, lorsque, à la demande de l'expéditeur ou lorsque les réglementations l'imposent, il est utilisé des véhicules isothermes, réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques.

./...

Article 19

I. Lorsque plusieurs envois d'un poids supérieur à 5 tonnes chacun ou payant pour plus de 5 tonnes chacun sont pris en charge pour le compte d'un seul expéditeur dans un même lieu de chargement et transportés dans un seul véhicule vers plusieurs lieux de déchargement pour un seul ou plusieurs destinataires, les prix du tarif applicable sont réduits conformément au paragraphe 3 pourvu que :

- a) le poids taxable total des envois soit d'au moins 12 tonnes,
- b) la distance tarifaire entre le lieu de chargement et le premier lieu de déchargement soit d'au moins 200 km,
- c) la distance tarifaire entre le premier et le dernier lieu de déchargement, déterminée en passant par tous les lieux de déchargement intermédiaires, n'excède pas 100 km. ou, si cette distance est supérieure à 100 km, qu'elle n'excède pas 30 % de la distance tarifaire directe entre le lieu de chargement et le dernier lieu de déchargement.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent dans les mêmes conditions à plusieurs envois effectués dans un seul véhicule, pour un seul ou plusieurs expéditeurs, de plusieurs lieux de chargement à l'adresse d'un même destinataire dans un seul lieu de déchargement.

3. La réduction prévue aux paragraphes 1 et 2 est de :
- 5 %, en cas d'application des prix correspondant à la condition de tonnage de 15 tonnes;
 - 7% cas d'application des prix correspondant à la condition de tonnage de 12 tonnes;
 - 10%, en cas d'application des prix correspondant à la condition de tonnage de 10 tonnes;
 - 15%, en cas d'application des prix correspondant à la condition de tonnage de 7 tonnes;
 - 20%, en cas d'application des prix correspondant à la condition de tonnage de 5 tonnes;

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux envois dont les prix sont déterminés conformément à l'article 20.

./...

Article 20

Lorsqu'un expéditeur confie à un transporteur des marchandises en vue de les transporter d'un seul lieu de chargement vers un seul lieu de déchargement pour un seul destinataire et que ces marchandises ne sont pas transportées en un seul voyage, le prix de transport pour l'envoi restant, lorsque le poids réel de ce dernier est inférieur au poids réel de l'un des envois précédents, est calculé sur le poids réel d'après les tarifs correspondant à la condition de tonnage la plus faible appliquée aux envois précédents, à condition que celle-ci soit d'au moins 10 tonnes et que le délai entre le transport de l'envoi restant et le transport de l'envoi précédent ne soit pas supérieur à cinq jours ouvrables; ce délai commence à courir à partir du déchargement de l'envoi précédent et expire dès la prise en charge de l'envoi restant.

Ces dispositions ne sont applicables que si les indications nécessaires à leur contrôle sont inscrites sur l'exemplaire de la lettre de voiture prévu à cet effet. Elles ne sont pas applicables aux envois dont les prix sont déterminés conformément à l'article 19.

Article 21

Sauf dispositions particulières dans les tarifs il est perçu, en sus de la rémunération des opérations de transport, les taxes ou péages de toute nature afférents aux transports et les autres frais survenus en cours de route, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par le tarif applicable et ne relèvent pas d'une faute du transporteur, notamment :

- a) les droits d'utilisation de bacs, ponts, routes et tunnels ;
- b) les droits de douane, taxes, droits sur carnet TIR et prestations de dédouanement ;

./...

- c) les primes d'assurances conclues à la demande de l'expéditeur ou du destinataire;
- d) les suppléments prévus aux articles 24 et 26 de la Convention C.M.R.;
- e) les débours pour le dénombrement, le pesage ou le marquage des marchandises, pour la location de hangars à l'occasion du stockage précédant le transport ou postérieur à celui-ci ;
- f) les débours pour l'utilisation d'équipes de chargement et de déchargement.

Article 22

Les tarifs fixent les dispositions applicables aux parcours à vide pour les cas où :

- a) le contrat de transport est annulé avant la mise à disposition du véhicule et que le véhicule est déjà en route pour le lieu de chargement ;
- b) le véhicule est renvoyé à vide par l'expéditeur après sa mise à disposition ou lorsque l'expéditeur n'a pas chargé le véhicule et que le transporteur l'a repris après l'expiration du délai de chargement ;
- c) sur demande de l'expéditeur, la prise en charge de la marchandise nécessite un parcours à vide supérieur à celui qu'entraîne habituellement la mise à disposition d'un véhicule ou à celui qui avait été initialement convenu.

A N N E X E I I

NOMENCLATURE ET CLASSIFICATION UNIFORMES

DES MARCHANDISES

P R E F A C E

- 1) La nomenclature des marchandises est subdivisée en chapitres numérotés de 0 à 9. Ceux-ci sont divisés en sections portant un numéro à 2 chiffres. Les différentes positions portent un numéro à 4 chiffres.
- 2) La classe tarifaire d'une marchandise est donnée par la présente Classification des Marchandises. Toute marchandise non indiquée relève de la classe II.
- 3) Les caractéristiques de certaines marchandises sont reliées par la conjonction "et"; dans ce cas la classe tarifaire indiquée est applicable si toutes ces caractéristiques sont présentes.
- 4) Les caractéristiques de certaines marchandises sont reliées par la conjonction "ou"; dans ce cas la classe tarifaire indiquée est applicable si l'une de ces caractéristiques est présente.
- 5) Les caractéristiques de certaines marchandises sont séparées par une virgule; dans ce cas la classe tarifaire indiquée est applicable si une ou plusieurs de ces caractéristiques sont présentes.
- 6) Les désignations de certaines marchandises sont suivies par d'autres désignations habituelles, mises entre parenthèses; ces désignations peuvent être utilisées pour indiquer la nature de la marchandise dans la lettre de voiture.
- 7) Les désignations de certaines marchandises sont suivies par les lettres n.d. (non dénommés); ces désignations comprennent toutes les marchandises en question à l'exception de celles indiquées en particulier par une des désignations précédentes de la même section.
- 8) Les marchandises relevant du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et soumises aux prescriptions particulières de ce traité, sont signalées par un astérisque figurant à côté de la classe.

Nomenclature et classification des marchandises

- Chapitre 0 = Produits agricoles et forestiers, animaux vivants
- Chapitre 1 = Denrées alimentaires et fourrages
- Chapitre 2 = Combustibles minéraux solides
- Chapitre 3 = Produits pétroliers
- Chapitre 4 = Minerais et déchets pour la métallurgie
- Chapitre 5 = Produits métallurgiques
- Chapitre 6 = Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de constructior
- Chapitre 7 = Engrais
- Chapitre 8 = Produits chimiques
- Chapitre 9 = Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales.

ANNEXE II

N° GÉNÉRIQUE	DESIGNATIONS GÉNÉRIQUES	CLASSE
--------------	-------------------------	--------

CHAPITRE OPRODUITS AGRICOLES ET FORESTIERS, ANIMAUX VIVANTS

<u>Animaux vivants 00</u>		(1)	
<u>Céréales 01</u>			
011 1 Blé		III
012 1 Orge		III
013 1 Seigle		III
014 1 Avoine		III
015 1 Maïs		III
016 1 Riz - en sacs et en vrac		III
 - travaillé et conditionné.		II
019 5 Céréales n.d.		III

Pommes de terre 02

020 1 Pommes de terre		III
-------	-----------------------------	--	-----

Autres légumes frais et fruits frais 03

031 1 Agrumes		II
035 1 Noix et autres fruits à coque		II
035 2 Fruits frais ou congelés		I
039 1 Raves alimentaires		III
039 9 Légumes frais ou congelés n.d.		II

(1) Les transports d'animaux vivants sont obligatoirement soumis à tarification particulière.

N° GÉNÉRIQUE	DESIGNATIONS GÉNÉRIQUES	CLASSE
--------------	-------------------------	--------

Matières textiles et déchets 04

041 1	Laine et autres poils fins d'origine animale, bruts	II
041 2	Laine et autres poils fins d'origine animale, lavés, peignés, cardés	I
041 3	Poils grossiers	II
042 1	Coton, brut	II
042 2	Coton peigné, cardé	I
043 1	Fibres textiles artificielles ou synthétiques	II
045 1	Lin, jute, chanvre et autres fibres textiles végétales	II
049 1	Chiffons, déchets de textiles	IV

Bois et liège bruts 05

051 1	Bois destinés à la trituration ou au défibrage	IV
052 1	Bois de mines	IV
055 1	Bois en grumes ou simplement ébauchés	III
056 1	Bois de sciage, bruts, étuvés, fraisés, rabotés, profilés, tamponnés, trempés, séchés	III
057 1	Bois de chauffage, déchets de bois ...	IV
057 5	Liège brut et déchets de liège	II

ANNEXE II

N° GÉNÉRIQUE	DESIGNATIONS GÉNÉRIQUES	CLASSE
--------------	-------------------------	--------

betteraves à sucre 06

060 1Betteraves à sucre	IV
-------	-------------------------------	----

Autres matières premières d'origine animale ou végétale 09

091 1 Peaux brutes	II
091 2 Déchets de cuir et de peaux	III
092 1 Caoutchouc naturel ou synthétique brut ou régénéré - Déchets de caoutchouc	III
099 1 Graines n.d.	II
099 2 Plantes vivantes	I
099 9 Matières premières ou déchets n.d., d'origine animale ou végétale, non desti- nés à l'alimentation.....	III

CHAPITRE 1DENRÉES ALIMENTAIRES ET FOURRAGESSucre 11

111 1 Sucre brut	II
112 1 Sucre raffiné	II
113 1 Mélasse	III

BOISSONS 12

121 1 Vin, moûts de raisin	II
122 1 Bière	II
125 1 Boissons alcoolisées, n.d.	II
128 1 Boissons non alcoolisées, n.d.	II

N° GÉNÉRIQUE DESIGNATIONS GÉNÉRIQUES CLASSE

Stimulants et épicerie 13

131 1	Café vert	II
131 2	Café torréfié	I
132 1	Cacao en fèves	II
132 2	Cacao n.d. chocolat	I
133 1	Thé, épices	I
134 1	Tabacs bruts, déchets de tabac	II
135 1	Tabacs manufacturés	I
136 1	Glucose, sirop	III
136 5	Confiserie	I
139 9	Épicerie, n.d.....	I

Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables 14

141 1	Viande fraîche, réfrigérée, congelée	I
141 3	Volaille, lapins, gibier, abattus ..	I
141 4	Abats comestibles	I
142 1	Harengs, sprats, frais, réfrigérés, congelés, salés, fumés	II
142 3	Poissons, n.d., vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés, fumés	II
142 4	Crustacés, mollusques	I
143 1	Lait frais, crème fraîche	I
144 1	Beurre, fromage	II
144 2	Lait, crème, concentrés, condensés, en poudre	I
145 1	Graisses alimentaires	II
146 1	Oeufs	I
147 1	Viande séchée, salée, fumée	II
147 2	Préparations de viande , charcuterie	I
147 5	Conserves de viande et de volaille	II
148 1	Conserves de poissons, crustacés et mollusques	II
148 2	Préparations de poissons	I

ANNEXE II

N° GÉNÉRIQUE	DESIGNATIONS GÉNÉRIQUES	CLASSE
<u>Autres denrées alimentaires non périssables et houblon 16</u>		
161 1	Farines, semoules, gruaux de céréales	II
162 1	Malt	II
163 1	Produits à base de céréales, n.d.	II
164 1	Fruits secs	II
164 2	Conserves de fruits	II
164 3	Confitures	I
164 4	Pulpe de fruits	II
164 5	Jus de fruits et de légumes	I
165 1	Légumes secs ou séchés	II
166 1	Choucroute en fûts	II
166 9	Conserves de légumes	II
167 1	Houblon	I
<u>Nourritures pour animaux et déchets alimentaires 17</u>		
171 1	Foin, paille	IV
172 1	Tourteaux	III
179 1	Son, issues de grains ou de graines	III
179 9	Provendes, n.d.	III
<u>Graisses et oléagineux 18</u>		
181 1	Graines et fruits oléagineux	II
182 1	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	II
<u>CHAPITRE 2</u>		
<u>COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES</u>		
<u>Houille 21</u>		
211 1	Houille	IV x
215 1	Agglomérés de houille	IV x

ANNEXE II

N° GÉNÉRIQUE	DESIGNATIONS GÉNÉRIQUES	CLASSE
<u>Lignite et tourbe 22</u>		
221 1	Lignite	IV (x)
223 1	Agglomérés de lignite	IV (x)
224 1	Tourbe, agglomérés de tourbe	IV
<u>Coke 23</u>		
231 1	Coke de houille, semi-coke de houille	IV (x)
233 1	Coke de lignite, semi-coke de lignite	IV (x)
<u>CHAPITRE 3</u>		
<u>PRODUITS PÉTROLIERS</u>		
<u>Pétrole brut 31</u>		
310 1	Pétrole brut	III
<u>Dérivés énergétiques 32</u>		
321 1	Essence	II
323 1	Pétrole, kérosène	II
325 1	Gasols, fueloils légers et domestiques	II
327 1	Fueloils lourds	II
<u>Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés 33</u>		
330 1	Gaz naturels et de distillation	I
<u>Dérivés non-énergétiques 34</u>		
341 1	Huiles et graisses lubrifiantes	II
343 1	Bitumes de pétrole, mélanges bitumineux	II
349 1	Dérivés de pétrole, non énergétiques, n.d.	II

ANNEXE II

N° GÉNÉRIQUE	DESIGNATIONS GÉNÉRIQUES	CLASSE
<u>CHAPITRE 4</u>		
<u>MINÉRAIS ET DÉCHETS POUR LA MÉTALLURGIE</u>		
<u>Minerais de fer 41</u>		
410 1	Minerais de fer et concentrés	IV(x)
<u>Minerais et déchets non ferreux 45</u>		
451 1	Scories, cendres et autres résidus de métaux non ferreux	IV
451 6	Déchets de métaux non ferreux, n.d.	II
452 1	Minerais de cuivre et concentrés, mattes de cuivre	IV
453 1	Minerais d'aluminium et concentrés, bauxite.	IV
455 1	Minerais de manganèse et concentrés	IV (x)
459 1	Minerais de métaux non ferreux et concentrés, n.d.	IV
<u>Ferrailles et poussières de hauts-fourneaux 46</u>		
462 1	Ferrailles pour la refonte	IV (x)
463 1	Déchets de fer et d'acier, autres que pour la refonte	IV
465 1	Scories et résidus industriels contenant du fer pour la refonte	IV
466 1	Poussières de hauts fourneaux	IV (x)
467 1	Pyrites de fer grillées	IV
<u>CHAPITRE 5</u>		
<u>PRODUITS MÉTALLURGIQUES</u>		
<u>Fonte et acier bruts, ferro-alliages 51</u>		
512 1	Fonte brute	IV (x)
512 2	Ferromanganèse carburé	IV (x)
513 1	Ferro-alliages, n.d.	III
515 1	Acier brut	IV (x)

N° GÉNÉRIQUE	DESIGNATIONS GÉNÉRIQUES	CLASSE
<u>Demi-produits sidérurgiques laminés 52</u>		
522 1	Demi-produits sidérurgiques laminés, blooms, billettes, brames, largets, ébauches en rouleaux pour tôles (coils)....	III (x)
523 1	Demi-produits sidérurgiques, n.d.	III
<u>Barres, profilés, fil, matériel de voie ferrée 53</u>		
532 1	Aciers laminés ou profilés à chaud	III (x)
533 1	Aciers laminés et profilés à froid ou forgés	III
535 1	Fil machine	III (x)
536 1	Fil de fer ou d'acier	II
537 1	Rails et éléments de voie ferrée en acier.	III (x)
<u>Tôles, feuillards et bandes en acier 54</u>		
542 1	Tôles d'acier laminées en feuilles planes ou en rouleaux, larges plats	III (x)
543 1	Tôles d'acier, n.d.	II
545 1	Feuillards et bandes en acier laminés à chaud, fer blanc	III (x)
546 1	Feuillards et bandes en acier laminés à froid	III
<u> Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier 55</u>		
551 1	Tubes, tuyaux en fonte ou acier, et leurs accessoires	II
552 1	Moulages et pièces de forge, de fer ou d'acier	II
<u>Métaux non ferreux 56</u>		
561 1	Cuivre et alliages de cuivre, bruts	II
562 1	Aluminium et alliages d'aluminium, bruts	II
563 1	Plomb et alliages de plomb, bruts	III
564 1	Zinc et alliages de zinc, bruts	II
565 1	Métaux non ferreux et leurs alliages, bruts n.d ...	II
568 1	Semi-produits de métaux non-ferreux	II

N° GÉNÉRIQUE	DESIGNATIONS GÉNÉRIQUES	CLASSE
<u>CHAPITRE 6</u>		
<u>MINÉRAUX BRUTS OU MANUFACTURES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION</u>		
<u>Sables, graviers, argiles, scories 61</u>		
611 1	Sables pour usages industriels	IV
612 1	Sables communs et graviers n.d.	IV
613 1	Pierre ponce, sables et graviers ponceux	IV
614 1	Argiles et terres argileuses	IV
615 1	Scories et cendres non destinées à la refonte	IV
<u>Sel, pyrites, soufre 62</u>		
621 1	Sel brut ou raffiné	III
622 1	Pyrites de fer, non grillées	IV
623 1	Soufre	III
<u>Autres pierres, terres et minéraux 63</u>		
631 1	Cailloux, pierres concassées, macadam ..	IV
632 1	Pierres de taille ou de construction, brutes	IV
633 1	Pierres calcaires pour l'industrie	IV
634 1	Craie	IV
639 1	Amiante en poudre ou en roche	II
639 2	Abrasifs	II
639 8	Asphalte	III
639 9	Minéraux bruts, n.d.	IV
<u>Ciments, chaux 64</u>		
641 1	Ciment	IV
642 1	Chaux	IV
<u>Plâtre 65</u>		
650 1	Plâtre	IV

N° GÉNÉRIQUE	DESIGNATIONS GÉNÉRIQUES	CLASSE
<u>Autres matériaux de construction manufacturés 69</u>		
691 1	Pièces en asphalte, béton, ciment, ardoise, plâtre pour la construction	III
692 1	Briques et tuiles	III
692 2	Briques réfractaires	III
692 4	Tuyaux et tuyères en argile ou en matières réfractaires	III
692 6	Carreaux, dalles ou autres pièces pour la construction	II

CHAPITRE 7ENGRAISEngrais naturels 71

711 1	Nitrate de soude naturel	III
712 1	Phosphates naturels, bruts	III
713 1	Sels de potasse naturels, bruts	III
719 1	Engrais naturels n.d.	IV

Engrais manufacturés 72

721 1	Scories de déphosphoration	IV
722 1	Engrais phosphatés n.d.	III
723 1	Engrais potassiques	III
724 1	Engrais azotés	III
729 1	Amenderents et engrais calcaires	IV
729 9	Engrais composés et autres engrais manufacturés n.d.	III

N° GÉNÉRIQUE	DESIGNATIONS GÉNÉRIQUES	CLASSE
<u>CHAPITRE 8</u>		
<u>PRODUITS CHIMIQUES</u>		
<u>Produits chimiques de base 81</u>		
811 1	Acide sulfurique	II
812 1	Soude caustique, lessive de soude	II
813 1	Carbonates de sodium artificiels ou précipités	III
814 1	Carbure de calcium	II
<u>Alumine 82</u>		
820 1	Alumine	III
<u>Produits carbo-chimiques 83</u>		
831 1	Benzols	II
839 1	Brais, goudrons, huiles de goudron	III
<u>Cellulose et déchets de papier 84</u>		
841 1	Pâtes à carton ou à papier, cellulose	III
842 1	Déchets de carton ou de papier et vieux papiers	IV
<u>Autres matières et produits chimiques 89</u>		
891 1	Matières plastiques brutes	II
892 1	Mastic	II
892 2	Extraits tannants et produits pour la fabrication des couleurs et des teintures n.d.	II
892 4	Couleurs et teintures	II
893 1	Articles de droguerie, de parfumerie et produits pharmaceutiques	I
893 2	Détergents, savons	I
893 3	Produits d'entretien industriels n.d.	II
894 1	Explosifs et munitions	(1)
895 1	Amidons, féculés, gluten	III
896 1	Colles et adhésifs	II
896 2	Produits destinés au traitement des végétaux	II
896 3	Solvants dérivés des hydrocarbures	II
896 4	Noir de fumée, carbon-black	II
896 5	Potasse et lessive de potasse	II

(1) Les transports d'explosifs et de munitions sont obligatoirement soumis à tarification particulière.

N° GÉNÉRIQUE	DESIGNATIONS GÉNÉRIQUES	CLASSE
896 7	Acide chlorhydrique, acide nitrique acide phosphorique	II
896 8	Sulfate de fer, sulfate de sodium ..	II
896 9	Matières et produits chimiques n.d..	I

CHAPITRE 9MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALESVéhicules et matériel de transport 91

910 1	Véhicules et matériel de transport, même démontés et pièces (à l'exception des véhicules automobiles montés (1) ...	I
-------------	---	---

Tracteurs machines et appareillages agricoles 92

920 1	Tracteurs, machines et appareillages agricoles, même démontés et pièces	I
-------------	--	---

Autres machines, appareillages, moteurs et pièces 93

931 1	Machines, appareillages et moteurs électriques et pièces	I
939 1	Machines, appareillages et moteurs non électriques et pièces	I

Articles métalliques 94

941 1	Eléments de constructions finis et constructions en métal	I
949 9	Articles manufacturés en métal n.d.	I

(1) Les transports de véhicules automobiles montés sont obligatoirement soumis à tarification particulière.

ANNEXE II

N° GÉNÉRIQUE DESIGNATIONS GÉNÉRIQUES CLASSE

Verre, verrerie et produits céramiques 95

951 1 Verre	I
951 3 Laine et ouate de verre	II
952 1 Verrerie	I
952 5 Articles manufacturés céramiques, ouvrages en faïence et en porcelaine et articles minéraux manufacturés n.d.	I
952 9 Groisil	IV

Cuir, textiles, habillement 96

961 1 Cuir, articles manufacturés en cuir ou en peau	I
962 1 Ouate de coton pour le rembourrage	II
962 2 Feutre	II
962 5 Linoléum	II
962 9 Fils, tissus, articles textiles et produits connexes n.d.	I
963 1 Vêtements et bonneterie	I
963 5 Chaussures	I

Articles manufacturés divers 97

971 1 Demi-produits et articles manufacturés en caoutchouc	I
972 1 Papier, carton, bruts	II
973 9 Articles manufacturés en papier et carton	I
974 1 Imprimés	I
975 1 Meubles et articles d'ameublement, neufs	I
976 1 Panneaux de fibre ou de particules, bois contreplaqués	II
976 2 Farine de bois	III
976 3 Laine de bois	III
976 4 Traverse en bois	IV
976 6 Boîtes, caisses, cageots en bois, non montés, neufs	III

N° GÉNÉRIQUE	DESIGNATIONS GÉNÉRIQUES	CLASSE
976 8	Articles manufacturés en bois n.d.	I
976 9	Articles manufacturés en liège n.d.....	I
979 1	Instruments et appareils de mesure et de précision, horlogerie	I
979 4	Paillassons en paille ou en roseaux, cordes en paille	III
979 5	Articles manufacturés en paille, roseaux ou autres matières végétales n.d.	II
979 9	Articles manufacturés n.d.	I
<u>Transactions spéciales 99</u>		
991 1	Emballages vides usagés	IV
992 1	Matériel d'entreprises de construction, usagé	III
999 9	Marchandises de groupage (1).....	I

(1) Sont considérées comme constituant des "marchandises de groupage" les marchandises en provenance de différents expéditeurs et adressées à différents destinataires si elles sont rassemblées par un commissionnaire de transport et remises par celui-ci à un transporteur sous forme d'un seul envoi, pour être transportées par un même véhicule d'un seul lieu de chargement à un seul lieu de déchargement.

- B -

Proposition de
REGLEMENT DU CONSEIL

portant modification de l'article 5 du règlement (C.E.E.) n°1174/68
du Conseil du 30 juillet 1968
relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applica-
bles aux transports de marchandises par route entre les Etats membres.

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres (1), la conclusion de contrats particuliers comportant l'application de prix de transport en dehors des limites supérieure et inférieure des fourchettes n'est admise que si, outre les autres conditions fixées, ces contrats portent sur un tonnage d'au moins 500 tonnes en trois mois.

Cette condition, qui n'était pas prévue dans les propositions de la Commission qui sont à la base dudit règlement, a été introduite par le Conseil dans le but de limiter la concurrence entre transporteurs au moyen de prix en dessous de la limite inférieure des tarifs.

Du fait de la rédaction de l'article 5 paragraphe 1 du règlement précité, elle s'applique cependant également pour les contrats particuliers comportant des prix au dessus de la limite supérieure des tarifs.

2. Or, il apparaît que les transports routiers présentent dans certains cas des caractéristiques techniques particulières, entraînant des coûts supérieurs aux coûts moyens sur la base desquels les tarifs doivent être établis conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) n° 1174/68.

./...

(1) J.O. n° .194 du 6.8.1968. p.1

II

Ces caractéristiques tiennent notamment à :

- la nécessité d'apporter des soins spéciaux aux marchandises en cours de transport,
- la nécessité de munir le véhicule d'installations spéciales appropriées,
- la nécessité d'utiliser un véhicule spécial muni d'équipements particuliers permanents,
- la nécessité d'effectuer le transport à une vitesse sensiblement réduite par rapport à la vitesse normale de circulation,
- la revendication par l'expéditeur d'un schéminement particulièrement rapide,
- la nature dangereuse ou infecte des marchandises,
- au caractère de masse indivisible ou aux dimensions relativement exceptionnelles des marchandises.

Ces particularités peuvent varier d'un cas à l'autre dans des proportions telles qu'il n'est pas possible de les couvrir toutes dans les tarifs.

3. Les transports présentant des particularités de l'espèce et dont les coûts sont tels qu'ils devraient être effectués à des prix supérieurs à la limite supérieure des tarifs applicables, ne pourront être exécutés que si le transporteur peut convenir de tels prix par voie de contrat particulier.

./...

III

Du fait de la limitation de cette possibilité aux contrats portant sur un minimum de 500 tonnes en trois mois, ces transports qui, par définition, sont justement des transports peu courants, risquent, dans de nombreux cas, de ne pouvoir être exécutés, faute de réunir le tonnage minimum imposé.

4. Dans ces conditions, il apparaît opportun de modifier l'article 5 paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) n° 1174/68 dans le sens d'une renonciation à la condition de tonnage minimum pour les transports justifiant des prix supérieurs aux prix maximum des tarifs.

Cette modification répond à des exigences économiques et techniques du transport routier et ne va aucunement à l'encontre des buts poursuivis par le Conseil lorsqu'il a introduit ladite condition de tonnage.

5. La modification proposée devrait être adoptée dans des délais très brefs, de manière à entrer en vigueur autant que possible lors de la fixation des tarifs selon la procédure de l'article 4 du règlement (C.E.E.) n° 1174/68, qui doit intervenir avant le 1er septembre 1969 en vertu de l'article 15 dudit règlement.

Proposition de règlement du Conseil portant modification de l'article 5 du règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES -

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75;
- vu la proposition de la Commission,
- vu l'avis du Parlement européen,
- vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 (1) dispose, dans son article 5 paragraphe 1, que la conclusion de contrats particuliers comportant l'application de prix de transport en dehors des limites supérieure et inférieure des fourchettes tarifaires n'est admise que s'il existe des circonstances dont il n'a pas été tenu compte lors de la fixation des tarifs et que ces contrats portent sur un tonnage d'au moins 500 tonnes en trois mois;

considérant qu'en raison des limites pratiques de la diversification des tarifs, il n'est pas possible de tenir compte dans ces derniers de toutes les particularités susceptibles de se présenter dans les transports routiers; que de ce fait certains transports de caractère relativement spécial risquent de ne pouvoir être exécutés lorsqu'ils présentent des sujétions telles que la limite supérieure des tarifs ne permet pas de couvrir leurs coûts et que leur tonnage est insuffisant pour permettre la conclusion d'un contrat particulier avec des prix supérieurs à ceux de la fourchette tarifaire correspondante;

./...

(1) J.O. n° L.194 du 6.8.1968 p.1

considérant que la condition de tonnage susvisée a été fixée uniquement dans le but d'éviter une concurrence ruineuse par le moyen de prix convenus par voie de contrat particulier en dessous de la limite inférieure des tarifs ;

considérant qu'il n'y a dès lors pas matière à application de cette condition dans les cas de prestations de transport justifiant la conclusion de contrats particuliers comportant des prix au dessus de la limite supérieure des tarifs; qu'il importe uniquement d'éviter dans ces cas l'exploitation abusive de positions dominantes.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

L'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement C.E.E. n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

"La conclusion de tels contrats est admise dans les conditions suivantes :

- dans des circonstances dont il n'a pas été tenu compte lors de la fixation des tarifs, notamment si les contrats particuliers concernent des transports présentant des caractéristiques techniques particulières, s'ils correspondent aux exigences de la concurrence ou s'ils sont conclus pour une certaine durée, et
- si, lorsqu'ils comportent l'application de prix de transport au dessus de la limite supérieure des fourchettes, les contrats particuliers portent sur des prestations de transport dont les caractéristiques techniques entraînent des coûts moyens au sens de l'article 3 paragraphe 1, sensiblement supérieurs à ceux sur lesquels sont basés les tarifs correspondants;
- si, lorsqu'ils comportent l'application de prix de transport en dessous de la limite inférieure des fourchettes, les contrats particuliers portent sur un tonnage d'au moins 500 tonnes en trois mois".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,